

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETE TEMPORAIRE N° 2025/055 du vendredi 28 février 2025

Portant modification temporaire de la réglementation en matière de circulation et stationnement au 1-17bis Chemin de Halage et Quai de la Borde pour des sondages géotechniques par la Société SEMOFLI pour le compte de la commune de RIS-ORANGIS

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU l'article R 110-2, R417-10, R411-26, L 325-1 ; L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté permanent n°2020/051 du mardi 18 février 2021 de circulation Quai de la Borde,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU le règlement de voirie communale,

CONSIDERANT la demande présentée par la Société SEMOFLI, domiciliée au 565 Rue des Vœux Saint-Georges - 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, pour le compte de la commune de RIS-ORANGIS, relative à des sondages géotechniques au 1-17 Chemin de Halage et Quai de la Borde à RIS-ORANGIS,

CONSIDÉRANT que cette intervention nécessite la mise en œuvre des mesures particulières visant à garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant, et assurer la pérennité du domaine public,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

La Société SEMOFI domiciliée au 565 rue des Vœux Saint-Georges - 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, pour le compte de la commune de RIS-ORANGIS, est autorisée à neutraliser des places de stationnement et à réaliser des travaux de sondages géotechniques au 1-17 bis Chemin de Halage et Quai de la Borde.

Les travaux entraîneront :

- Une restriction sur section courante.
- Un impact sur les 2 sens de circulation.
- Une fermeture à la circulation.
- Une circulation alternée par homme trafic.
- Deux suppressions de voie.
- Une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds.

ARTICLE 2 : Stationnement.

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit et considéré comme gênant devant la zone de travaux la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation du chantier.

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit et considéré comme gênant devant la zone de travaux la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Propreté des abords du chantier.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des Services Techniques Municipaux,

La société devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur des zones impactées avec un épaulement de 20 centimètres.

ARTICLE 5 : Remise en état du chantier.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

ARTICLE 6 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

ARTICLE 7 : Durée.

Le présent arrêté est applicable du mercredi 5 mars 2025 au jeudi 3 avril 2025.

ARTICLE 8 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 28 février 2025

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller Départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

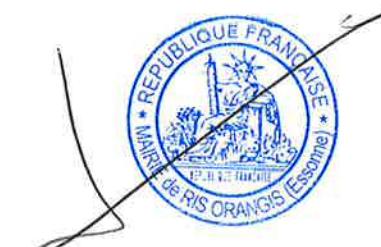
Publié le : **05 MARS 2025**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



2025/

